

TITRE III-3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

Il s'agit des secteurs situés en Partie Non Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence ou par un aléa nul associé à un aléa 2100 Fort à très fort.

Pour cette zone l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion marine. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
Projets nouveaux		
Nouveau logement	Non	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité ¹⁵	Non	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture	Oui	1.2.b
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Installation provisoire	Oui	1.2.e
Activité exigeant la proximité immédiate de la mer	Oui	1.2.f
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Non	1.1
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Extension (hors activités économiques)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Piscine	Oui	2.2.e
Clôture	Oui	2.2.f
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.g
Changement de destination vers l'habitat	Non	2.2.h
Autres changements de destination	Oui	2.2.h
Extension d'activité économique	Oui	2.2.
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité ¹⁵	Oui	2.2.j
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité ¹⁵	Non	2.2.j
Terrain d'hôtellerie de plein air et les aire d'accueil des gens du voyage (sans augmentation de la capacité d'accueil)	Oui	2.2.k
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.l
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.m
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.n

¹⁵ - Défini au titre 1 du présent règlement

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone.

1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

1.2.b - Les clôtures

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situés au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings souterrains sont interdits

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

Recommandation

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

1.2.e - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)

Règle de la construction

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

1.2.f - Les activités exigeant la proximité immédiate de la mer

Règles d'urbanisme

- aucun logement (même de fonction) ni pièce de sommeil ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'activité exige la proximité immédiate de la mer et que celle-ci ne peut par conséquent être implantée ailleurs
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²
- le bâtiment comportera un niveau ou un espace refuge situé au-dessus de la cote de référence ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- le ou les bâtiments seront équipés d'un détecteur d'eau

Règles d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- seront fermées lors des épisodes de vigilance rouge

Recommandation

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone.

2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- le permis de démolir sera en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPR
- la démolition ne sera pas due aux suites d'un sinistre lié à la submersion marine
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règle d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé

2.2.c - Les extensions (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m², autorisés une seule fois ¹⁶
- aucune augmentation d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera autorisée (hors extension de moins de 10m² autorisée une seule fois)
- pas de cave ni de sous-sol

¹⁶ - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface sera limitée à 25 m² pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et annexes) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²
- pas de cave ni de sous-sol

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les piscines

Règle d'urbanisme

- seront enterrées

Règle de la construction

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

2.2.f - Les clôtures

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.g - Les opérations de renouvellement urbain

Règles d'urbanisme

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

2.2.h - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers l'habitation sont interdits
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- une zone refuge comportant un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...) sera créée
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.i - Les extensions d'activités économiques

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
 - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiments existants et extensions) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois)
 - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.j - Cas des ERP

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité¹⁷
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i
- la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.i
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.c et de l'article 2.2.i

2.2.k - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et créés) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m² (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois¹⁸)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présents à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.l - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

17 - Défini au titre 1 du présent règlement

18 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

2.2.m - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

Recommandation

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

2.2.n - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication...)

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique¹⁹ après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
 - **Recommandations**
 - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
 - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
 - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel...
- Les extensions de moins de 10 m²
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

19 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

TITRE III-4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Partie Non Actuellement Urbanisée concernés par un aléa de référence nul associé à un aléa faible à moyen à l'horizon 2100.

Pour cette zone l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver un maximum les capacités d'expansion marine. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur le l'aléa.

Type de projet	Admis	Paragraphe
Projets nouveaux		
ERP de classe de vulnérabilité 3	Non	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture	Oui	1.2.c
Activité économique hors ERP	Oui	1.2.d
ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1	Oui	1.2.e
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	1.2.f
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.g
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	1.2.h
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.i
Installation provisoire	Oui	1.2.j
Projets nouveaux liés à l'existant		
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	Non	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Extension (hors activité économique)	Oui	2.2.b
Garage	Oui	2.2.c
Piscine	Oui	2.2.d
Clôture	Oui	2.2.e
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.f
Changement de destination	Oui	2.2.g
Extension d'activité économique	Oui	2.2.h
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	Non	2.2.i
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.i
Terrain d'hôtellerie de plein air et les aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.j
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.k
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.l
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.m

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés au titre des paragraphes 1.2 et 1.3
- les créations d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le processus de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitation liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque de submersion marine est pris en compte

1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera nulle
- les garages et autres annexes ne développant pas de la surface de plancher permettront le passage de l'eau
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les garages et autres annexes ne développant pas de surface de plancher seront situés au-dessus de la cote de référence

1.2.c - Les clôtures

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.d - Les activités économiques hors ERP

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
 - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière
 - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité n'est pas augmentée
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), sera compensée

1.2.e - Les ERP²⁰

Règles d'urbanisme

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
 - sont interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1
 - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
 - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et devra être intégralement compensée
 - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
 - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque de submersion marine seront maîtrisées

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

²⁰ - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

1.2.f - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage

Règles d'urbanisme

- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- les nouveaux bâtiments seront dimensionnés afin de permettre la mise en sécurité en période de gestion de crise des personnes présentes sur le site
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiment et accès) est limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain et devra être intégralement compensée
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de caves ni sous-sol

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règles d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé
- un message d'alerte sera diffusé en cas de vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge
- les usagers seront évacués ou mis en sécurité (au-dessus de la cote de référence) en période de vigilance « vague-submersion » de niveau rouge

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, matériaux de construction...)

Recommandation

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque

1.2.j - Les installations provisoires (chapiteaux, structures démontables, manèges...)

Règle de la construction

- seront démontées en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les affouillements

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

- les changements d'affectations d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitation liées à un sinistre généré par une submersion marine
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains

2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règle d'urbanisme

- aucun nouveau logement sous la cote de référence ne sera créé

2.2.b - Les extensions (hors activités économiques)

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence sauf les extensions de moins de 10 m² autorisés une seule fois²¹
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale de l'annexe sera nulle
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront situées au-dessus de la cote de référence ou arrimées

2.2.c - Les garages

Règles d'urbanisme

- la surface sera limitée à 25 m² pour un garage par unité d'habitation
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation sera nulle
- pas de cave ni de sous-sol

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les piscines

Règle d'urbanisme

- seront enterrées

Règle de la construction

- seront munies d'un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage et la couverture de sécurité

2.2.e - Les clôtures

Règle d'urbanisme

- permettront le passage de l'eau

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

21 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

2.2.f - Les opérations de renouvellement urbain

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que les volumes de déblais sont au moins aussi importants que les volumes de remblais

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

2.2.g - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- vers l'habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- vers l'habitat les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.h - Les extensions d'activités économiques

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que :
 - l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois ²²)
 - la vulnérabilité économique au risque de submersion marine de l'activité est pris en compte
- une zone refuge sera créée ainsi qu'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

22 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement de submersion marine

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), sera compensée

2.2.i - Cas des ERP

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité²³
- les extensions seront autorisées selon les dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h
- la création d'un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l'article 2.2.h
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque de submersion marine n'est pas augmentée

Règle de la construction

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer aux dispositions de l'article 2.2.b et de l'article 2.2.h

2.2.j - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage

Règles d'urbanisme

- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (accès, bâtiment existant et extension) est limitée à 20 % de l'unité foncière et devra être intégralement compensée (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions de moins de 10 m² autorisées une seule fois ²⁴)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs est autorisé
- pas de cave ni de sous-sol

Règles de construction

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain destinés à être présent à l'année seront fixés ou scellés au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs ainsi que le mobilier urbain non présent à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.k - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- la construction d'I.O.P est autorisée
- l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 100 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 500 m²

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

23 - Défini au titre 1 du présent règlement.

24 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « vague-submersion »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de « vague submersion » orange ou rouge
- un panneau d'information sur le risque de submersion marine sera installé

2.2.1 - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation
- les voiries routières situées au-dessus de la cote permettront le passage de l'eau
- les parkings sous-terrains sont interdits

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation

- le stationnement des véhicules sur les parkings situés sous la cote de référence sera interdit lors des épisodes de vigilance « vague submersion » orange et rouge
- un panneau signalant le risque de submersion marine sera installé sur les parkings

Recommandation

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau

2.2.m - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- Les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
- Les reconstructions à l'identique²⁵ après sinistre sous réserve que le sinistre ne soit pas une submersion marine
 - **Recommandations**
 - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
 - la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après la submersion (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
 - les volets et portails électriques sont interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel
- Les extensions de moins de 10 m²
- Le mobilier et le matériel urbain scellés
- Les rampes d'accès PMR
- Les opérations de démolition
- Les affouillements

²⁵ - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.